



Mairie de Léaz

Services Périscolaires

9, rue Saint Amand

01200 LEAZ

Tél : 04.50.48.23.01

Mail : mairie@leaz.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 001-210102091-20210630-42_2021DEL-DE

Règlement intérieur transport scolaire

Ecole de Léaz

MEMENTO

COORDONNÉES

1/ Transport (numéro de l'agent gestionnaire)	06.78.17.68.84
2/ Mail via le portail famille	dossier-messagerie
3/ Mairie	04.50.48.23.01



L'agent gestionnaire du service est joignable par téléphone **UNIQUEMENT** pendant les horaires du service périscolaire avec la possibilité de laisser un message ou de les contacter par mail en dehors de ses horaires.

Tout changement d'adresse, de n° de téléphone, de mail, devra être fait sur le portail famille.

L'attestation d'acceptation du règlement page n°5 est à retourner en Mairie dûment datée et signée avant le 25 août.

- Il est rappelé qu'il est impératif de joindre le service transport dans tous les cas suivants :
 - Absence
 - Inscription de dernière minute

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

La commune de Léaz met à disposition un bus scolaire par le biais des Transports de l'Ain pour faciliter l'accès de l'école aux enfants des villages de Grésin Longeray et Le Lavoux. Les services périscolaires fonctionnent à compter du jour de la rentrée scolaire durant les 36 semaines scolaires. Ce service est gratuit, il ne constitue pas une obligation pour la commune et peut être supprimé par délibération du conseil municipal.

L'élève doit être âgé de 3 ans minimum à la date de rentrée scolaire considérée. Toutefois, l'élève ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourra être transporté dès la rentrée scolaire de septembre de l'année en cours. Le transport est strictement réservé aux élèves fréquentant l'école maternelle et élémentaire de Léaz. Toute demande exceptionnelle pour le transport d'un parent dans le cadre des activités de l'école doit être soumise pour autorisation 8 jours avant à la mairie à l'adresse suivante : mairie@leaz.fr, le transporteur en sera informé.

ARTICLE 2 DOSSIER D'INSCRIPTION

L'inscription administrative est valable pour une année scolaire.

Fiche semaine type – Inscription à l'année

Cette fiche est proposée pour les parents ayant un planning régulier à l'année. Elle est disponible sur le site de la mairie https://www.leaz.fr/IMG/pdf/2020-2021_fiche_type_bus.pdf Elle doit être complétée et signée, et retournée en mairie, le service transport se chargera d'enregistrer le planning sur le portail famille. En cas de changement il vous sera possible d'effectuer des modifications directement sur le portail famille.

A chaque rentrée scolaire, l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours devra être fournie.

Afin de pallier aux situations d'urgence, d'oubli d'inscription, d'impossibilité de joindre les parents, de dépassement d'horaire, etc... les enfants seront exceptionnellement accueillis à la cantine et à la garderie avec le tarif approprié.

Dans la mesure du possible, il conviendra de prévenir le service périscolaire.

Les enfants inscrits devront obligatoirement prendre le bus et ne pourront pas être récupérés au portail de l'école.

ARTICLE 3 PORTAIL FAMILLE

Les familles inscrites au service périscolaire peuvent accéder, sur internet, à leur portail, avec leur identifiant propre. La notice portail famille est disponible sur le site de la mairie.

Au moment de l'inscription, la famille doit bien remplir l'onglet « mon compte » et l'onglet « mes enfants » sur le portail famille (coordonnées famille, données complémentaires, les autorisations...). Tous changements de situation, résidence, téléphone, adresse mail devront être signalés sur la fiche famille du portail famille.

L'admission aux services ne sera valable qu'à condition que toutes les rubriques soient remplies sur le portail famille et en particulier les renseignements concernant l'assurance scolaire et périscolaire obligatoire, dès le premier jour d'école.

Transport :

L'inscription de l'enfant se fait sur le portail famille avec un délai de réservation et d'annulation de **5 jours calendaires**.

ARTICLE 4 ARRÊTS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le bus ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis à cet effet.

La liste des arrêts et horaires de passage est consultable à chaque début d'année scolaire sur le site de la mairie et sur le portail famille.

Le bus scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévu.

Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés chaque année en fonction du nombre d'enfants utilisant le service.

ARTICLE 5 TRAJET

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer tranquillement sans bousculade.

Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place avec sa ceinture et ne la quitter qu'au moment de la descente après arrêt complet du bus.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du bus.

Il est interdit notamment de :

- Parler au conducteur, sans motif valable
- Jouer, de crier, d'insulter, d'harcéler de projeter quoi que ce soit
- Toucher avant l'arrêt du bus, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours
- Se pencher au dehors

ARTICLE 6 SACS ET CARTABLES

Les sacs et cartables ne doivent pas être placés dans le couloir de circulation ni devant l'accès à la porte de secours.

Le service transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.

L'embarquement d'objets encombrants, type trottinettes, vélos ou autres est interdit.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ ET DISCIPLINE

Les parents sont responsables de leurs enfants avant la montée ou la descente du bus.

Le bus ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêts prévues à cet effet.

Pour les enfants de maternelle, les parents les accompagneront et attacheront leur ceinture de sécurité sur les sièges à l'avant du bus. Les enfants de classes élémentaires doivent également être attachés, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents.

Le transporteur est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans le bus.

L'horaires doit être respecté, le chauffeur n'attendra pas les enfants retardataires.

Les enfants doivent être attachés par la ceinture de sécurité tout le long du trajet.

Les parents ont la possibilité de monter dans le bus pour vérifier que la ceinture de sécurité est bien bouclée.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux enfants de respecter les consignes de discipline données par le chauffeur.

ARTICLE 8 RÈGLES DE VIE

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le bus (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse) sera exclu temporairement ou définitivement par le maire ou son représentant après avertissement et avis de la commission scolaire. Les parents seront immédiatement convoqués et informés par courrier de la décision prise concernant la sanction.

En cas de manquement aux règles de vie dans le bus le personnel communal est autorisé à donner un avertissement verbal, celui-ci sera confirmé par écrit par le maire. Il devra être signé par les parents et retourné en mairie. La direction de l'école sera avisée.

Les sucreries (bonbons et autres) sont interdites dans le bus.

ARTICLE 9 DÉPÔT DES ENFANTS

Les enfants de l'école élémentaire seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription.

Toute modification doit être demandée par le biais du portail famille.

Après la descente, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, attendre que le bus s'éloigne suffisamment avant de traverser la voie.

Les enfants de l'école maternelle seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées au moment de l'inscription.

En cas d'absence de la personne désignée responsable à l'arrêt du bus l'enfant sera amené au service d'accueil périscolaire.

Le temps de prise en charge de l'enfant par le service périscolaire est considéré comme temps de garderie. Ce temps sera facturé à la famille concernée.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas pris en charge par le représentant légal ou la personne désignée, après 18h30 - heure de fermeture de la garderie, la gendarmerie de Thoiry prendra en charge l'enfant.

ARTICLE 10 ANNULATION D'UN RAMASSAGE

Le service ne sera pas exécuté :

- Si les conditions météorologiques suite à un bulletin d'alerte météo (verglas – neige – tempête ...) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants.
- Suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidés par l'autorité préfectorale.
- En cas de problème mécanique du bus ou d'impossibilité du chauffeur.

Dans tous les cas le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation d'un ramassage les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible par téléphone.

ARTICLE 11 ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chaque famille reçoit un exemplaire du règlement du transport.

Le coupon ci-dessous est à retourner obligatoirement aux services périscolaires dans les plus brefs délais pour signifier l'acceptation de ce règlement.

L'acceptation du règlement conditionne la fréquentation du transport scolaire.

Fait à Léaz, le 13 juillet 2021



Le Maire,



Christine BLANC

ATTESTATION

Règlement transport scolaire

L'attestation d'acceptation du règlement est à retourner en Mairie dûment datée et signée avant le 25 août.

Je ou nous soussigné(és) (nom et prénom)

.....

.....

Parent(s) ou représentant(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s)

.....

.....

.....

.....

.....

Atteste avoir pris connaissance du Règlement du transport scolaire.

Léaz, le

Signature (s) :